

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 114 / 2026 pénal**  
**du 04.06.2026**  
**Not. 31387/21/CD**  
**Numéro CAS-2025-00184 du registre**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **quatre juin deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

**prévenue et défenderesse au civil,**

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Sébastien LANOUE,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public**

et de

**1) PERSONNE2.), et**

**2) PERSONNE3.),** les deux demeurant à L-ADRESSE3.),

**demandeurs au civil,**

**défendeurs en cassation,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 novembre 2025 sous le numéro 55/25-Crim. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil formé par Maître Sébastien LANOUE, avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 17 décembre 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 15 janvier 2026 par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), déposé le 16 janvier 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Anita LECUIT.

### **Sur les faits**

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière criminelle, au pénal, avait notamment condamné la demanderesse en cassation à une peine de réclusion assortie d'un sursis partiel du chef d'incendie volontaire et, au civil, l'avait condamnée à payer aux défendeurs en cassation un certain montant en indemnisation de leur préjudice matériel.

La Cour d'appel a, par réformation, au pénal, augmenté la période du sursis et, au civil, diminué le montant de l'indemnisation du préjudice matériel alloué aux défendeurs en cassation.

### **Sur le premier moyen de cassation**

#### **Enoncé du moyen**

*« (Défaut de base légale – atteinte aux droits de la défense – interdiction de tirer argument de sa propre carence)*

*En ce que*

*L'arrêt attaqué a retenu l'imputabilité des incendies à la prévenue en excluant toute intervention extérieure, au motif qu'aucune trace d'effraction n'aurait été constatée et que seule la famille disposait des clefs après le changement des serrures, pour en déduire que l'auteur des faits ne pouvait être qu'un occupant des lieux ;*

*Aux motifs que*

*La Cour d'appel, par adoption des motifs du jugement entrepris, se fonde sur les rapports et procès-verbaux de police pour retenir qu'aucune trace d'effraction n'a été constatée sur les portes de la maison, celles-ci ayant été trouvées fermées, et qu'aucune trace d'escalade ni aucun passage escamoté n'ont pu être découverts, la perquisition n'ayant pas permis de mettre en évidence qu'une tierce personne aurait pu accéder à la maison à l'insu des occupants, ce dont les enquêteurs concluent que*

*l'auteur des incendies est << nécessairement à rechercher dans la famille GROUPE1.) >> (arrêt attaqué, p. 16) ;*

*Qu'elle retient également, par adoption de motifs, que les serrures de la maison avaient été changées le jour des faits et que seule la famille disposait des nouvelles clefs, circonstance excluant, selon les juges du fond, l'hypothèse d'une intrusion extérieure non remarquée (arrêt attaqué, pp. 11 et 15) ;*

*Que, par motifs propres, la Cour d'appel reprend et confirme ce raisonnement au stade de l'imputation du cinquième départ de feu, en énumérant parmi les éléments à charge le fait que les serrures avaient été changées quelques heures auparavant, que seule la famille disposait des clefs et qu'« aucune trace d'effraction n'avait été constatée »>, pour conclure à la culpabilité de la prévenue (arrêt attaqué, p. 34) ;*

*Alors que*

*Les juges du fond ne pouvaient conclure à l'absence d'effraction ni exclure toute intervention extérieure sans rechercher, comme ils y étaient tenus, quelles conséquences juridiques devait emporter la disparition des seules pièces matérielles permettant d'établir l'existence ou l'absence d'une effraction, à savoir les cylindres des serrures remplacées le jour même des faits ;*

*Il ressort de la procédure que les anciennes serrures, retirées lors de l'intervention du serrurier, sont mentionnées à plusieurs reprises au dossier, sans qu'aucune décision de saisie, de conservation, de placement sous scellés ou d'expertise n'ait été prise, ni que le traitement réservé à ces pièces ait été explicité ;*

*En s'abstenant de constater cette carence de l'enquête et d'examiner si l'absence de toute conservation ou expertise de ces pièces à conviction n'avait pas privé la défense de la possibilité de solliciter une expertise contradictoire sur un point déterminant, la Cour d'appel a statué par des motifs insuffisants et a privé sa décision de base légale ;*

*En retenant l'absence d'effraction comme un élément à charge, alors même que cette absence résultait d'une carence imputable aux autorités d'enquête dans la conservation de pièces déterminantes, la Cour d'appel a méconnu le principe selon lequel il ne peut être tiré argument contre un prévenu de la propre carence de l'État ;*

*En fondant ainsi l'imputation des faits sur une absence de preuve directement causée par un défaut de conservation et d'exploitation de pièces matérielles essentielles, la Cour d'appel a porté atteinte aux droits de la défense et à l'égalité des armes.*

*D'où il suit que*

*L'arrêt attaqué encourt la cassation pour défaut de base légale et violation des droits de la défense. ».*

## **Réponse de la Cour**

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel de lui avoir imputé la responsabilité pénale des cinq incendies s'étant déclarés au cours de la même journée, en l'absence de conservation et d'exploitation des cylindres des serrures des portes extérieures de la maison.

Le moyen procède d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué, en ce que, d'une part, la demanderesse en cassation était uniquement poursuivie pour le cinquième et dernier incendie déclenché durant la même journée et que, d'autre part, les juges d'appel n'ont pas retenu l'imputabilité des autres incendies à son égard mais l'ont condamnée du chef du dernier incendie et que partant les serrures, qui avaient été remplacées après le premier incendie, sont sans incidence sur l'imputabilité des faits objet des poursuites.

Il s'ensuit que le moyen manque en fait.

## **Sur le deuxième moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

*« (Dénaturation de la preuve – défaut de base légale quant à l'élément intentionnel)*

*En ce que*

*L'arrêt attaqué a retenu l'existence d'une volonté criminelle préalable dans le chef de la prévenue, afin de caractériser l'élément intentionnel de l'infraction, sur le fondement d'un entretien téléphonique intervenu le 3 novembre 2021 entre la prévenue et une agente du service SOCIETE1.) ;*

*Aux motifs que*

*La Cour d'appel retient, par adoption de motifs, qu'il ressort de l'entretien téléphonique du 3 novembre 2021 que la prévenue aurait reconnu vouloir quitter la maison, tout en déclarant que le feu ne les aurait pas arrangés, dans la mesure où ils n'auraient pas obtenu immédiatement un autre logement (arrêt attaqué, p. 14) ;*

*Qu'elle retient encore, par adoption de motifs, qu'il résulterait des écoutes téléphoniques et notamment d'un entretien du 3 novembre 2021 à 11 h 15 que la prévenue était convaincue que la famille devait quitter la maison à l'issue du préavis donné par le propriétaire, et cite à cet égard le passage suivant :*

*<< ... la situation se règle, que ce soit par le feu ou avec le propriétaire >> (rapport n° SPJ/2018/JDA100233/089 du 30 mai 2022), pour en déduire l'existence d'une intention préalable de recourir à l'incendie (arrêt attaqué, p. 14) ;*

*Que la Cour d'appel retient enfin, par motifs propres, qu'il ressortirait plus particulièrement de cet entretien téléphonique que la prévenue avait décidé que la*

*situation se réglerait soit avec le propriétaire, soit par le feu, circonstance caractérisant selon elle l'élément intentionnel de l'infraction (arrêt attaqué, p. 34) ;*

*Alors que*

*Constitue une dénaturation toute altération du sens clair et précis d'une déclaration versée aux débats, résultant de son isolement, de sa reformulation inexacte ou de son interprétation contraire à son contexte ;*

*La déclaration précitée, replacée dans son contexte intégral tel qu'il ressort de la retranscription de l'entretien téléphonique du 3 novembre 2021, s'inscrit dans un propos général, impersonnel et hypothétique, exprimant une inquiétude quant à l'avenir du logement, et non l'affirmation d'une volonté personnelle ou d'un projet criminel arrêté ;*

*Il ressort en outre de cette retranscription que ces propos sont immédiatement entourés d'expressions d'incertitude, d'hésitation et d'attente, excluant toute décision déterminée ou intention arrêtée de provoquer un incendie ;*

*En affirmant néanmoins que la prévenue avait décidé que la situation se réglerait soit avec le propriétaire, soit par le feu, la Cour d'appel a substitué à la teneur réelle des propos tenus une reformulation affirmative et personnelle qu'ils ne comportaient pas, et en a ainsi dénaturé le sens et la portée ;*

*À tout le moins, en se fondant sur un extrait isolé, ambigu et formulé de manière impersonnelle pour caractériser l'élément intentionnel de l'infraction, sans procéder à une analyse complète, contextualisée et loyale de la déclaration litigieuse, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale quant à l'élément moral de l'infraction ;*

*D'où il suit que*

*L'arrêt attaqué encourt la cassation pour dénaturation de la preuve et, subsidiairement, pour défaut de base légale quant à la caractérisation de l'élément intentionnel. ».*

### **Réponse de la Cour**

Il résulte des développements consacrés au moyen que la demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir, d'une part, dénaturé une preuve pour caractériser l'élément intentionnel et, d'autre part, privé leur décision de base légale.

Sous le couvert du grief tiré de la dénaturation de la preuve et du défaut de base légale quant à la caractérisation de l'élément intentionnel, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation par les juges du fond de l'ensemble des éléments de preuve qui leur étaient soumis pour caractériser l'élément intentionnel dans le chef de la demanderesse en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

## **Sur le troisième moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

*« (Défaut de base légale – imputation par raisonnement exclusivement éliminatoire – insuffisance de motivation quant à l'élément intentionnel)*

*En ce que*

*L'arrêt attaqué a retenu la culpabilité de la prévenue pour le cinquième départ de feu, survenu alors que les forces de police se trouvaient déjà sur place, en considérant que les circonstances permettaient d'imputer ce départ de feu à la prévenue et d'en caractériser l'élément intentionnel ;*

*Aux motifs que*

*La Cour d'appel relève, par adoption de motifs, que l'expertise neuro-psychiatrique conclut à l'absence de trouble mental, à l'absence de pathologie de type pyromaniaque et à l'absence de dangerosité de la prévenue, laquelle demeurerait accessible à une sanction pénale (arrêt attaqué, p. 13) ;*

*Qu'elle retient également que le cinquième feu s'est déclaré alors que l'enquêteur PERSONNE4.) se trouvait à l'extérieur en train de ranger son véhicule, que les portes situées à l'arrière de la maison étaient fermées et indemnes, que la maison a été entièrement fouillée sans qu'aucune tierce personne n'y soit trouvée, et que la famille se trouvait à l'extérieur à l'exception de la prévenue et de son enfant en bas âge (arrêt attaqué, p. 33) ;*

*Que la Cour expose encore l'argumentation développée par la représentante du ministère public, selon laquelle, en l'absence de cause accidentelle ou d'intervention extérieure et au regard de la présence constante de la prévenue lors des incidents, il pouvait être déduit que celle-ci pouvait vouloir rendre le logement inhabitable afin de forcer un relogement (arrêt attaqué, p. 32) ;*

*Que la Cour énumère ensuite, pour retenir la culpabilité de la prévenue, divers éléments tenant notamment au changement préalable des serrures, à l'absence de traces d'effraction, à la présence de nombreuses personnes devant la maison, à l'origine intentionnelle et humaine de l'incendie telle que retenue par l'expertise incendie, à l'improbabilité d'un feu se développant pendant plusieurs heures sans être remarqué, à l'incompatibilité des déclarations du fils avec les constatations techniques, ainsi qu'au fait que la prévenue aurait été la dernière personne présente dans la maison avant la découverte du cinquième feu (arrêt attaqué, pp. 34-35) ;*

*Que la Cour retient enfin, s'agissant de l'élément intentionnel, qu'il ressortirait des écoutes téléphoniques et notamment d'un entretien du 3 novembre 2021 que la prévenue pensait devoir quitter la maison à l'issue du préavis et qu'elle avait décidé que la situation se réglerait soit avec le propriétaire, soit par le feu, ajoutant qu'au moment des faits elle ne savait pas qu'un incendie n'aurait rien*

*accéléré et qu'elle considérait urgent de trouver un nouveau logement adapté au handicap de son mari (arrêt attaqué, p. 35) ;*

*Alors que*

*Les juges du fond ne pouvaient retenir l'imputabilité du cinquième départ de feu à la prévenue sans caractériser positivement les circonstances matérielles précises dans lesquelles celle-ci aurait pu déclencher l'incendie, alors même qu'ils constataient que la présence policière sur les lieux, les fouilles effectuées et les témoignages recueillis ne permettaient pas d'établir qu'elle en avait l'opportunité ;*

*L'expertise incendie se limite à conclure à l'origine intentionnelle et humaine du feu, sans identifier ni individualiser son auteur, de sorte qu'elle ne saurait, à elle seule, fonder l'imputation des faits à la prévenue ;*

*L'expertise neuro-psychiatrique exclut toute pathologie de type pyromaniaque, toute dangerosité ainsi que tout comportement suicidaire ou autosacrificiel, sans fournir d'élément explicatif d'un passage à l'acte incendiaire volontaire, ce qui imposait aux juges du fond une démonstration factuelle renforcée de l'élément intentionnel ;*

*En se bornant à reprendre l'hypothèse de mobile avancée par le ministère public, tenant à la volonté alléguée d'obtenir un relogement par le fait de rendre le logement inhabitable, sans constater aucun élément positif établissant que la prévenue aurait anticipé qu'un incendie permettrait effectivement d'obtenir un relogement plus rapide, ni caractériser en quoi ce moyen serait de nature à atteindre le but allégué, la Cour d'appel a statué par motifs hypothétiques ;*

*En retenant ainsi la culpabilité de la prévenue au terme d'une accumulation d'indices et d'hypothèses reposant sur un raisonnement exclusivement éliminatoire, sans démonstration positive de l'acte ni caractérisation suffisante de l'élément intentionnel, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale ;*

*D'où il suit que*

*L'arrêt attaqué encourt la cassation pour défaut de base légale quant à l'imputation du cinquième départ de feu et à la caractérisation de l'élément intentionnel. ».*

### **Réponse de la Cour**

Il résulte des développements consacrés au moyen que la demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir privé leur décision de base légale par rapport aux éléments matériel et intentionnel de l'infraction lui reprochée.

Sous le couvert du grief tiré du défaut de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation par les juges du fond de l'ensemble des éléments de preuve qui leur étaient soumis pour caractériser l'élément matériel et l'élément intentionnel dans le chef de la demanderesse en cassation, appréciation qui relève de leur pouvoir souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

## **Sur le quatrième moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

*« (Violation de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme – atteinte à l'équité globale de la procédure)*

*En ce que*

*L'arrêt attaqué a confirmé la condamnation de la prévenue à l'issue d'une appréciation des faits et des preuves procédant d'une lecture univoque et exclusivement à charge du dossier, sans appréciation globale, équilibrée et loyale des éléments de la cause ;*

*Aux motifs que*

*La Cour d'appel a retenu l'imputabilité des faits à la prévenue en excluant toute intervention extérieure sur le fondement de l'absence de traces d'effraction et de la détention exclusive des clefs par la famille, sans tenir compte de la disparition des seules pièces matérielles permettant d'établir l'existence ou l'absence d'une effraction, à savoir les cylindres des serrures remplacées le jour même des faits, et sans examiner les conséquences de cette carence imputable aux autorités d'enquête (arrêt attaqué, pp. 18–19 et 34) ;*

*Qu'elle a également retenu l'existence d'une volonté criminelle préalable sur la base d'un extrait isolé d'un entretien téléphonique du 3 novembre 2021, interprété comme l'expression d'une décision arrêtée de recourir à l'incendie, sans analyse complète et contextualisée de la déclaration litigieuse, et en en altérant le sens et la portée au regard de sa formulation impersonnelle et hypothétique (arrêt attaqué, pp. 14 et 34–35) ;*

*Qu'elle a enfin imputé à la prévenue le cinquième départ de feu survenu en présence des forces de police, au terme d'une accumulation d'indices et d'hypothèses reposant sur un raisonnement exclusivement éliminatoire, sans caractérisation positive des circonstances matérielles de l'acte ni démonstration suffisante de l'élément intentionnel, et en se bornant à reprendre une hypothèse de mobile déduite par le ministère public sans constatations factuelles propres (arrêt attaqué, pp. 32 à 35) ;*

*Alors que*

*Selon l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit à un procès équitable impliquant une appréciation loyale, complète et équilibrée des éléments de preuve, ainsi qu'une motivation permettant de comprendre les raisons de la condamnation et d'en assurer le contrôle effectif ;*

*En l'espèce, la Cour d'appel a successivement fondé la condamnation de la prévenue sur des absences de preuve résultant de carences imputables aux autorités d'enquête, sur l'interprétation extensive et exclusivement à charge de déclarations ambiguës, et sur l'imputation d'un fait particulièrement grave par raisonnement éliminatoire, sans démonstration positive de l'acte ni caractérisation rigoureuse de l'élément intentionnel ;*

*En procédant à une lecture fragmentée et cumulativement incriminante des éléments du dossier, sans mise en balance des contradictions objectives, des incertitudes probatoires et des éléments favorables à la défense, la Cour d'appel a fait peser sur la prévenue les conséquences des insuffisances de l'enquête et a substitué une construction inductive de la culpabilité à l'examen impartial requis par les exigences du procès pénal équitable ;*

*L'accumulation de ces déficiences, prises dans leur ensemble, révèle une méthode de jugement rompant l'équilibre entre l'accusation et la défense, privant la prévenue de la possibilité effective de bénéficier du doute résultant des circonstances de la cause et empêchant tout contrôle effectif de la motivation au regard des garanties conventionnelles ;*

*D'où il suit que*

*L'arrêt attaqué encourt la cassation pour violation de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme. ».*

### **Réponse de la Cour**

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant insuffisamment motivé leur décision sur sa culpabilité.

L'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui garantit le droit à un procès équitable, comporte l'obligation pour les juges d'indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels ils fondent leur décision.

En retenant

*« C'est par un examen minutieux de tous les indices résultant du dossier auxquels la Cour renvoie, que les juges de première instance ont retenu que PERSONNE1.) est l'auteur de l'incendie du 27 octobre 2021 qui a eu lieu vers 23.17 heures dans la maison sise à ADRESSE3.).*

*Ils ont ainsi à juste titre énuméré les éléments permettant de retenir la culpabilité de PERSONNE1.) dans le cinquième incendie comme étant les faits que les serrures de la maison avaient été changées quelques heures avant l'incendie et seule la famille GROUPE1.) avait les nouvelles clés, qu'aucune trace d'effraction n'avait été constatée, que beaucoup de personnes se trouvaient devant la porte et auraient dû remarquer une personne qui se serait introduite dans la maison, que l'incendie était d'origine intentionnel, volontaire et humain, qu'il était improbable*

*que le feu se soit développé pendant plus de trois heures en présence de la police sans que personne ne s'en rende compte, que les déclarations (aveux) du fils M.A. ne sont pas compatibles avec les constatations techniques (notamment quant aux moyens par lesquels le feu a été déclenché), que selon les déclarations de l'époux de la prévenue et son fils, la prévenue était la dernière dans la maison (avant la découverte du cinquième feu) et que personne n'a été trouvé dans la maison par l'enquêteur qui a fait le tour.*

*Il y a lieu d'ajouter que c'est à chaque fois la prévenue qui a signalé une odeur ou un bruit et qui a envoyé son fils respectivement son mari vérifier ce qu'il en était et qu'aucune trace d'ADN étrangère à la famille n'a pu être trouvée sur les lieux.*

*Notamment pour l'incendie de la chambre des filles, la prévenue a spontanément déposé peu après les faits auprès de la police, qu'elle avait entendu un bruit et avait envoyé son mari vérifier. Sur question spéciale, elle a ensuite affirmé que c'est son mari qui a remarqué le feu. Concernant le cinquième et dernier incendie, elle a déposé qu'elle était passée par la chambre des garçons pour prendre les affaires de S.A. avant qu'elle ne redescende avec son plus jeune fils, pour que la police technique puisse faire le test ADN sur sa personne, pendant que son mari mettait les autres enfants dans la voiture. C'est encore la prévenue qui aurait entendu un bruit comme si quelque chose tombait avant qu'il y ait eu comme une explosion et que l'électricité s'est éteinte. La prévenue précisait qu'à ce moment-là le policier était au fond de la rue dans sa camionnette. C'était partant la prévenue qui était en dernier dans la chambre des garçons, à savoir à l'endroit où le dernier feu est parti, sans rien remarquer d'une prise de feu d'un coussin se trouvant au plein milieu de la pièce.*

*S'agissant d'un endroit qui avait été inspecté par la police peu avant et d'une maison où juste avant la famille et la police technique circulait, les contestations de la prévenue ne sont pas crédibles.*

*Tous ces éléments rendent vraisemblable que l'auteur des incendies de feu et plus particulièrement du cinquième feu est la prévenue.*

*Tel qu'il a été repris par les juges de première instance et contrairement aux prétentions de la défense, il ressort des écoutes téléphoniques et plus particulièrement d'un entretien entre la prévenue et PERSONNE5.) du SOCIETE1.) du 3 novembre 2021 qui a eu lieu à une heure quinze, que la prévenue ne savait pas qu'elle aurait pu encore rester dans la maison, mais elle pensait devoir sortir à la fin du préavis de six mois qui leur avait été donné le 26 avril 2021 et qui expirait et qu'elle avait décidé que la situation se réglerait soit avec le propriétaire soit par le feu.*

*Contrairement aux soutènements de la défense, au moment des faits, la prévenue ne savait partant pas qu'un incendie n'aurait rien accéléré. Il résulte également de la seconde audition de la prévenue qu'elle considérait de toute façon urgent de trouver un nouveau logement adapté aux besoins de son mari qui souffre d'un handicap depuis une chute. Ils étaient en contact avec « Wunnengshellef » le*

*SNHBM et le Fonds du logement pour trouver un logement et il leur avait été proposé de mettre leur affaire en stockage en attendant.*

*Par ailleurs, même s'il y avait eu des traces de manipulation sur les anciennes serrures de la maison, après le premier feu, les serrures avaient été changées vers midi et seule la famille disposait des clefs. Pendant toute la journée des membres de la famille circulaient dans toutes les pièces de la maison qu'ils s'apprêtaient à quitter, tout comme la police appelée sur les lieux, de sorte que la présence d'un intrus malveillant se serait fait remarquer.*

*Aucun élément du dossier ne permet encore de conclure à une incapacité de la prévenue de se déplacer entre les étages.*

*A cela s'ajoute, tel qu'il a également été mis en avant par les juges de première instance, que les déclarations de la prévenue ont varié au cours des dépositions quant à sa présence dans les étages de la maison lors du départ des incendies, son époux ayant cependant déclaré qu'elle circulait entre les étages pendant qu'il éteignait les feux.*

*Il est vrai que l'intime conviction du juge ne doit pas se baser sur une simple vraisemblance. En effet, la jurisprudence est constante pour affirmer que cette conviction doit résulter de moyens de preuve légalement admis et administrés dans les formes, c-à-d la conviction du juge doit être l'effet d'une preuve, conclusion d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable. Par ailleurs, la vraisemblance, même très grande, surtout lorsqu'elle ne résulte que d'une preuve indirecte, ne saurait à elle seule former la conviction du juge pénal (Cour 4 novembre 1974 P. 23.40).*

*Or, en l'espèce, même s'il est vrai que personne n'a vu l'incendiaire poser le feu, les différents éléments d'appréciation figurant au dossier, tels qu'ils ont été minutieusement énumérés et examinés par la juridiction de première instance, établissent plus qu'une vraisemblance de la culpabilité de PERSONNE1.).*

*La Cour considère que les éléments retenus constituent un faisceau d'indices concordants qui sont de nature à fonder également sa propre intime conviction que la prévenue est l'auteure de l'incendie mis à sa charge par le ministère public, de sorte qu'il convient de se rallier à la décision des juges de première instance à cet égard. »,*

*les juges d'appel ont motivé de façon explicite et exhaustive leur décision de retenir la demanderesse en cassation dans les liens de l'infraction lui reprochée, sans violer la disposition visée au moyen.*

*Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.*

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation**

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 10,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatre juin deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,  
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,  
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,  
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,  
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui, à l'exception du conseiller Carole KERSCHEN, qui se trouvait dans l'impossibilité de signer, ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence de l'avocat général Christian ENGEL et du greffier Daniel SCHROEDER.

**Conclusions du Parquet général  
dans l'affaire de cassation**

**PERSONNE1.)**

**en présence du**

**Ministère Public**

**(CAS-2025-00184 du registre)**

---

Par déclaration faite le 17 décembre 2025 au greffe de la Cour Supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, Maître Sébastien LANOUE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, a formé au nom et pour le compte de PERSONNE1.) un recours en cassation au pénal et au civil contre un arrêt n°55/25 rendu contradictoirement le 18 novembre 2025 par la cinquième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière criminelle.

Cette déclaration de recours a été suivie le 16 janvier 2026 par le dépôt du mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, signé par Sébastien LANOUE, signifié le 15 janvier 2026 aux parties civiles, à savoir PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Le pourvoi, dirigé contre un arrêt qui a statué de façon définitive sur l'action publique, a été déclaré dans la forme et le délai de la loi. De même, le mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation a été déposé dans la forme et le délai y imposés.

Le pourvoi est recevable.

## Faits et rétroactes

Par jugement numéro LCRI n°9/2025 du 6 février 2025, rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière criminelle, PERSONNE1.) a été condamnée au pénal à une peine de réclusion de six ans, assortie du sursis simple quant à l'exécution de trois ans de ladite peine, du chef d'infraction aux articles 510 et 516 du Code pénal et aux peines accessoires prévues par la loi. Au civil, elle a été condamnée au paiement d'un montant de 12.050 EUR.

Sur appel de PERSONNE1.) et du Procureur d'Etat de Luxembourg, la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière criminelle, a rendu le 18 novembre 2025 un arrêt n°55/25, dont le dispositif est libellé comme suit :

*« reçoit les appels en la forme,*

*dit fondé l'appel de PERSONNE1.),*

*Au pénal*

*réformant :*

*dit qu'il sera sursis à l'exécution de quatre (4) ans de la peine de réclusion de six (6) ans prononcée en première instance,*

*confirme le jugement entrepris pour le surplus,*

*condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 38,00 euros,*

*Au civil*

*réformant :*

*condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) en indemnisation du dommage matériel le montant de 7.500 (sept mille cinq cents) euros avec les intérêts légaux à partir du 27 octobre 2021, jour des faits, jusqu'à solde ;*

*confirme le jugement entrepris pour le surplus ;*

*condamne PERSONNE1.) aux frais occasionnés par la demande civile en instance d'appel. »*

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

## Quant au premier moyen de cassation

Le premier moyen de cassation reproche à l'arrêt attaqué un défaut de base légale, pris de la violation des droits de la défense et du principe selon lequel il ne peut être tiré argument contre un prévenu d'une carence imputable à l'Etat.

Il est en substance fait grief à la Cour d'appel d'avoir retenu la culpabilité de la demanderesse en cassation en excluant toute effraction et toute intrusion extérieure, sans tirer les conséquences juridiques de la carence de l'enquête tenant à l'absence de conservation ou d'exploitation des cylindres des anciennes serrures, remplacées le jour des faits.

Selon la demanderesse en cassation, cette carence l'aurait privée de la possibilité de solliciter une expertise contradictoire de ces pièces déterminantes, de sorte que la Cour d'appel ne pouvait, sans insuffisance de motifs et atteinte aux droits de la défense, retenir à charge l'absence d'éléments matériels dont la disparition est imputable aux lacunes de l'enquête.

Le défaut de base légale est un cas d'ouverture à cassation qui sanctionne l'insuffisance des constations de fait pour statuer sur le droit. Il correspond ainsi à l'hypothèse dans laquelle la décision de justice comporte des motifs de fait incomplets ou imprécis qui ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur la bonne application de la loi.<sup>1</sup>

A titre principal, la soussignée considère qu'il appert de la lecture de la motivation, propre et adoptée, de l'arrêt attaqué que, pour exclure l'hypothèse d'une intrusion extérieure et retenir la culpabilité de la demanderesse en cassation, la Cour d'appel a notamment relevé que,

*« C'est par un examen minutieux de tous les indices résultant du dossier auxquels la Cour renvoie, que les juges de première instance ont retenu que PERSONNE1.) est l'auteur de l'incendie du 27 octobre 2021 qui a eu lieu vers 23.17 heures dans la maison sise à ADRESSE3.).*

*Ils ont ainsi à juste titre énuméré les éléments permettant de retenir la culpabilité de PERSONNE1.) dans le cinquième incendie comme étant les faits que les serrures de la maison avaient été changées quelques heures avant l'incendie et seule la famille GROUPE1.) avait les nouvelles clés, qu'aucune trace d'effraction n'avait été constatée, que beaucoup de personnes se trouvaient devant la porte et auraient dû remarquer une personne qui se serait introduite dans la maison, que l'incendie était d'origine intentionnel, volontaire et humain, qu'il était improbable que le feu se soit développé pendant plus de trois heures en présence de la police sans que personne ne s'en rende compte, que les déclarations (aveux) du fils M.A. ne sont pas compatibles avec les*

---

<sup>1</sup> Jacques et Louis BORE, La cassation en matière pénale, Dalloz, 5ème édition, 2025/20265, n°84.05 et suivants.

*constatations techniques (notamment quant aux moyens par lesquels le feu a été déclenché), que selon les déclarations de l'époux de la prévenue et son fils, la prévenue était la dernière dans la maison (avant la découverte du cinquième feu) et que personne n'a été trouvé dans la maison par l'enquêteur qui a fait le tour.*

*[...]*

*Par ailleurs, même s'il y avait eu des traces de manipulation sur les anciennes serrures de la maison, après le premier feu, les serrures avaient été changées vers midi et seule la famille disposait des clefs. Pendant toute la journée des membres de la famille circulaient dans toutes les pièces de la maison qu'ils s'apprêtaient à quitter, tout comme la police appelée sur les lieux, de sorte que la présence d'un intrus malveillant se serait fait remarquer.*

*[...] »<sup>2</sup>*

En ce déterminant ainsi la Cour d'appel a nécessairement considéré que même à supposer que des traces de manipulation aient pu affecter les cylindres des anciennes serrures, dans la mesure où ils avaient été remplacés avant la commission des faits, ils étaient sans incidence sur les conditions d'accès au domicile de la famille GROUPE1.) au moment des faits, lesquelles dépendaient exclusivement des nouvelles serrures et des clefs correspondantes.

La Cour d'appel a par ailleurs inscrit ces constatations dans un faisceau d'indices concordants tenant notamment à la présence de la demanderesse en cassation dans les lieux au moment des faits, aux propos tenus par elle dans le cadre d'un entretien téléphonique postérieur aux faits ainsi qu'aux incohérences relevées dans ses déclarations tout au long de l'enquête.

Il ressort partant de ces motifs que la Cour d'appel a exclusivement fondé son raisonnement sur les circonstances effectives de l'accès au domicile après le remplacement des serrures, à l'exclusion de toute considération déterminante relative aux cylindres anciens.

Dès lors, le grief invoqué par le moyen, tenant à la non-conservation et l'absence d'exploitation des cylindres anciens, est étranger au raisonnement retenu par les magistrats du fond.

Par conséquent, en érigeant en critique déterminante l'absence de conservation des cylindres remplacés le jour des faits, laquelle est sans lien avec le fondement du raisonnement retenu par la Cour d'appel, le moyen ne met pas en évidence une insuffisance des constatations de l'arrêt attaqué au regard des droits de la défense, mais tend seulement à remettre en cause la pertinence de l'appréciation portée par les juges du fond sur les éléments de fait dont ils ont déduit l'exclusion de toute intervention d'un tiers dans la survenance du cinquième incendie, objet de l'arrêt entrepris.

Il s'ensuit que le grief, bien que formulé en termes de défaut de base légale, ne porte pas sur l'insuffisance des motifs au regard des droits de la défense ou du principe selon lequel il ne peut être tiré argument contre un prévenu de la carence de l'enquête, mais

---

<sup>2</sup> Arrêt entrepris, page 35, paragraphes 4 à 5 et page 36, paragraphe 5.

sur la manière dont les magistrats du fond ont apprécié les faits dont ils étaient saisis, de sorte qu'il relève du pouvoir souverain de ces derniers et échappe, comme tel, au contrôle de la Cour de cassation.

Sous couvert d'un défaut de base légale pris de la violation des droits de la défense, le premier moyen de cassation se borne dès lors à discuter l'appréciation souveraine des éléments de fait ayant amené la Cour d'appel à exclure l'implication de tout tiers dans la survenance de l'incendie litigieux.

Le premier moyen de cassation ne saurait être accueilli.

A titre subsidiaire, - et bien que de l'avis de la soussignée l'examen du premier moyen de cassation devrait s'arrêter au constat de ce qu'il ne constitue qu'une critique de l'appréciation souveraine des faits par les magistrats du fond sous prétexte d'un défaut de base légale -, si Votre Cour acceptait d'examiner le grief, il serait en tout état de cause dénué de fondement.

Il résulte en effet des motifs de l'arrêt tels que déjà partiellement cités ci-dessus, que les magistrats d'appel ont énoncé de manière détaillée, précise et complète les circonstances de fait sur lesquelles ils se sont fondés pour exclure l'hypothèse d'une effraction et retenir la culpabilité de la demanderesse en cassation, en retenant,

*« C'est par un examen minutieux de tous les indices résultant du dossier auxquels la Cour renvoie, que les juges de première instance ont retenu que PERSONNE1.) est l'auteur de l'incendie du 27 octobre 2021 qui a eu lieu vers 23.17 heures dans la maison sise à ADRESSE3.).*

*Ils ont ainsi à juste titre énuméré les éléments permettant de retenir la culpabilité de PERSONNE1.) dans le cinquième incendie comme étant les faits que les serrures de la maison avaient été changées quelques heures avant l'incendie et seule la famille GROUPE1.) avait les nouvelles clés, qu'aucune trace d'effraction n'avait été constatée, que beaucoup de personnes se trouvaient devant la porte et auraient dû remarquer une personne qui se serait introduite dans la maison, que l'incendie était d'origine intentionnel, volontaire et humain, qu'il était improbable que le feu se soit développé pendant plus de trois heures en présence de la police sans que personne ne s'en rende compte, que les déclarations (aveux) du fils M.A. ne sont pas compatibles avec les constatations techniques (notamment quant aux moyens par lesquels le feu a été déclenché), que selon les déclarations de l'époux de la prévenue et son fils, la prévenue était la dernière dans la maison (avant la découverte du cinquième feu) et que personne n'a été trouvé dans la maison par l'enquêteur qui a fait le tour.*

*Il y a lieu d'ajouter que c'est à chaque fois la prévenue qui a signalé une odeur ou un bruit et qui a envoyé son fils respectivement son mari vérifier ce qu'il en était et qu'aucune trace d'ADN étrangère à la famille n'a pu être trouvée sur les lieux.*

*Notamment pour l'incendie de la chambre des filles, la prévenue a spontanément déposé peu après les faits auprès de la police, qu'elle avait entendu un bruit et avait envoyé son mari vérifier. Sur question spéciale, elle a ensuite affirmé que c'est son mari qui a remarqué le feu. Concernant le cinquième et dernier incendie, elle a déposé qu'elle était*

*passée par la chambre des garçons pour prendre les affaires de S.A. avant qu'elle ne redescende avec son plus jeune fils, pour que la police technique puisse faire le test ADN sur sa personne, pendant que son mari mettait les autres enfants dans la voiture. C'est encore la prévenue qui aurait entendu un bruit comme si quelque chose tombait avant qu'il y ait eu comme une explosion et que l'électricité s'est éteinte. La prévenue précisait qu'à ce moment-là le policier était au fond de la rue dans sa camionnette. C'était partant la prévenue qui était en dernier dans la chambre des garçons, à savoir à l'endroit où le dernier feu est parti, sans rien remarquer d'une prise de feu d'un coussin se trouvant au plein milieu de*

*la pièce. S'agissant d'un endroit qui avait été inspecté par la police peu avant et d'une maison où juste avant la famille et la police technique circulait, les contestations de la prévenue ne sont pas crédibles.*

*Tous ces éléments rendent vraisemblable que l'auteur des incendies de feu et plus particulièrement du cinquième feu est la prévenue.*

*Tel qu'il a été repris par les juges de première instance et contrairement aux prétentions de la défense, il ressort des écoutes téléphoniques et plus particulièrement d'un entretien entre la prévenue et PERSONNE5.) du SOCIETE1.) du 3 novembre 2021 qui a eu lieu à une heure quinze, que la prévenue ne savait pas qu'elle aurait pu encore rester dans la maison, mais elle pensait devoir sortir à la fin du préavis de six mois qui leur avait été donné le 26 avril 2021 et qui expirait et qu'elle avait décidé que la situation se réglerait soit avec le propriétaire soit par le feu.*

*Contrairement aux soutènements de la défense, au moment des faits, la prévenue ne savait partant pas qu'un incendie n'aurait rien accéléré. Il résulte également de la seconde audition de la prévenue qu'elle considérait de toute façon urgent de trouver un nouveau logement adapté aux besoins de son mari qui souffre d'un handicap depuis une chute. Ils étaient en contact avec « Wunnengshellef » le SNHBM et le Fonds du logement pour trouver un logement et il leur avait été proposé de mettre leur affaire en stockage en attendant.*

*Par ailleurs, même s'il y avait eu des traces de manipulation sur les anciennes serrures de la maison, après le premier feu, les serrures avaient été changées vers midi et seule la famille disposait des clefs. Pendant toute la journée des membres de la famille circulaient dans toutes les pièces de la maison qu'ils s'apprêtaient à quitter, tout comme la police appelée sur les lieux, de sorte que la présence d'un intrus malveillant se serait fait remarquer.*

*Aucun élément du dossier ne permet encore de conclure à une incapacité de la prévenue de se déplacer entre les étages.*

*A cela s'ajoute, tel qu'il a également été mis en avant par les juges de première instance, que les déclarations de la prévenue ont varié au cours des dépositions quant à sa présence dans les étages de la maison lors du départ des incendies, son époux ayant cependant déclaré qu'elle circulait entre les étages pendant qu'il éteignait les feux.*

*Il est vrai que l'intime conviction du juge ne doit pas se baser sur une simple vraisemblance. En effet, la jurisprudence est constante pour affirmer que cette*

*conviction doit résulter de moyens de preuve légalement admis et administrés dans les formes, c-à-d la conviction du juge doit être l'effet d'une preuve, conclusion d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable. Par ailleurs, la vraisemblance, même très grande, surtout lorsqu'elle ne résulte que d'une preuve indirecte, ne saurait à elle seule former la conviction du juge pénal (Cour 4 novembre 1974 P. 23.40).*

*Or, en l'espèce, même s'il est vrai que personne n'a vu l'incendiaire poser le feu, les différents éléments d'appréciation figurant au dossier, tels qu'ils ont été minutieusement énumérés et examinés par la juridiction de première instance, établissent plus qu'une vraisemblance de la culpabilité de PERSONNE1.).*

*La Cour considère que les éléments retenus constituent un faisceau d'indices concordants qui sont de nature à fonder également sa propre intime conviction que la prévenue est l'auteur de l'incendie mis à sa charge par le ministère public, de sorte qu'il convient de se rallier à la décision des juges de première instance à cet égard. »<sup>3</sup>*

Plus précisément, en relevant au terme d'un raisonnement précis et circonstancié, le remplacement des serrures le jour des faits, la détention exclusive des nouvelles clefs par les membres de la famille proche de la demanderesse en cassation, l'absence de toute intrusion extérieure constatée alors que les lieux étaient occupés et que la police avait été sur place, ainsi que les éléments concordants relatifs à la présence et aux déclarations de la demanderesse en cassation, les magistrats d'appel ont caractérisé les éléments de fait desquels ils ont déduit leur conviction.

En se déterminant ainsi, par une appréciation souveraine des éléments de l'enquête, sans faire dépendre leur décision de l'absence de conservation ou d'exploitation des cylindres anciens qu'ils ont implicitement mais nécessairement jugés comme étant sans incidence, les magistrats d'appel ont justifié leur décision par une motivation exempte d'insuffisance.

Il s'ensuit que le premier moyen de cassation n'est pas fondé.

## **Quant au deuxième moyen de cassation**

Le deuxième moyen de cassation reproche à l'arrêt attaqué une dénaturation des propos tenus par la demanderesse en cassation lors d'un entretien téléphonique du 3 novembre 2021, au motif que la Cour d'appel aurait attribué à ces propos une portée personnelle et affirmative qu'ils ne comporteraient pas, en ce qu'ils traduiraient seulement des considérations générales et hypothétiques.

Il est, subsidiairement, soutenu que l'arrêt serait privé de base légale en ce que la Cour d'appel se serait fondée sur un extrait isolé de la conversation téléphonique du 3 novembre 2021, transcrite dans le cadre des écoutes téléphoniques ordonnées

---

<sup>3</sup> Arrêt entrepris, page 35, paragraphe 4, à page 37, paragraphe 2.

postérieurement à la survenance du sinistre, sans en analyser le contexte global pour caractériser l'élément intentionnel.

A titre principal, il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la Cour d'appel, adoptant les motifs des premiers juges, s'est plus particulièrement référée à l'entretien téléphonique litigieux du 3 novembre 2021, pour relever que la demanderesse en cassation, convaincue de devoir quitter les lieux à l'issue du préavis, estimait que « *la situation se réglerait soit avec le propriétaire, soit par le feu* ».

La Cour d'appel en a déduit que la demanderesse en cassation, contrairement à ce qu'elle soutenait, ignorait, au moment des faits, que la survenance d'un sinistre n'aurait pas pour effet d'accélérer la mise à disposition d'un nouveau logement à sa famille.

Ces éléments ont été intégrés dans une analyse d'ensemble des circonstances de la cause, la Cour d'appel ayant expressément fondé sa conviction sur un faisceau d'indices concordants, parmi lesquels figurent les propos issus de l'entretien téléphonique du 3 novembre 2021, sans leur conférer une portée autonome ni les isoler artificiellement du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Il en résulte que le moyen, en ce qu'il prétend à une dénaturation des propos transcrits, ne met pas en évidence une altération de leur sens clair et précis, mais s'attache à discuter l'appréciation souveraine qui en a été faite par les juges du fond.

Sous couvert du grief de dénaturation d'un écrit issu de l'enquête comme élément de preuve, le moyen ne vise dès lors qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine par les juges du fond de la signification et de la portée des propos litigieux transcrits.

Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il vise la dénaturation d'un élément de preuve, ne saurait être accueilli.

A titre subsidiaire, il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que la Cour d'appel a caractérisé l'élément intentionnel en se fondant sur un ensemble d'éléments concordants, tenant à la situation de la demanderesse en cassation, à sa conviction de devoir quitter les lieux à l'expiration du préavis, à l'urgence dans laquelle elle estimait nécessaire de trouver un logement adapté au handicap de son époux, ainsi qu'aux propos qu'elle a tenus dans le cadre de l'entretien téléphonique du 3 novembre 2021 quant aux modalités possibles de régler cette situation.

La Cour d'appel ne s'est dès lors pas fondée sur un extrait isolé de l'entretien téléphonique du 3 novembre 2021, mais a procédé à une appréciation globale des éléments de preuve lui soumis. Les constatations ainsi opérées qui sont précises et complètes, mettent Votre Cour en mesure d'exercer son contrôle sur la caractérisation de l'élément intentionnel.

Il s'ensuit que le deuxième moyen de cassation, en ce qu'il invoque à titre subsidiaire un défaut de base légale, n'est pas fondé.

## Quant au troisième moyen de cassation

Le troisième moyen de cassation reproche à l'arrêt attaqué un défaut de base légale, en ce qu'il aurait retenu la culpabilité de la demanderesse en cassation au terme d'un raisonnement éliminatoire, fondé sur une série d'indices et d'hypothèses, sans cependant positivement caractériser l'imputation matérielle des faits ni l'élément intentionnel.

Ainsi compris, le moyen semble donc, sous le visa du défaut de base légale, critiquer d'une part la méthode d'appréciation des preuves choisie par les juges du fond (1) et d'autre part la caractérisation de l'intention coupable (2).

1. En tant qu'il critique la méthode d'appréciation des preuves retenue par les juges du fond, le moyen soutient que la Cour d'appel aurait retenu la culpabilité de la demanderesse en cassation au terme d'un raisonnement qualifiée d'éliminatoire, fondé sur une accumulation d'indices et d'hypothèses, sans caractérisation positive de l'imputation matérielle des faits.

Il résulte toutefois des motifs de l'arrêt attaqué que la Cour d'appel s'est fondée sur un ensemble d'éléments concordants tenant notamment aux circonstances ayant entouré le déclenchement de l'incendie, à l'absence de toute intervention extérieurs identifiable, à la présence de la demanderesse en cassation sur les lieux, ainsi qu'aux incohérences relevées dans les déclarations et aux éléments issus des écoutes téléphoniques.

Ces éléments ont été appréciés globalement par les juges du fond, qui, en faisant usage de leur pouvoir souverain d'appréciation, ont retenu que leur convergence permettait d'écarter les hypothèses alternatives et de conclure à la culpabilité de la demanderesse en cassation.

Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il revient à contester la méthode inductive ainsi mise en œuvre et la portée des indices retenus, ne tend, sous prétexte d'un défaut de base légale, qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine des juges du fond sur la valeur et la portée des éléments de preuve, ainsi que par rapport à la démarche intellectuelle suivie par ces mêmes juges pour former leur conviction.

Sous ce rapport, le moyen ne saurait être accueilli.

2. En tant qu'il invoque une insuffisance de motivation quant à la caractérisation de l'élément intentionnel, le moyen soutient que la Cour d'appel n'aurait pas établi de manière positive l'existence d'une volonté de provoquer l'incendie.

Il résulte toutefois des motifs de l'arrêt que la Cour d'appel a relevé un ensemble d'éléments concordants tenant notamment à la situation de la demanderesse en cassation, à la conviction de devoir quitter les lieux à l'issue du préavis, aux conséquences qu'elle pensait pouvoir tirer de la survenance d'un sinistre, ainsi qu'aux

propos qu'elle a tenus à cet égard et aux circonstances dans lesquelles les faits se sont produits.

En analysant ces éléments dans leur globalité et en les mettant en relation les uns avec les autres, la Cour d'appel a motivé sur base de constations de fait suffisamment précises et complètes pour permettre à Votre Cour d'exercer son contrôle sur la bonne application de la loi, sa décision de retenir l'intention criminelle de la demanderesse en cassation.

Sous ce rapport, le moyen n'est pas fondé.

### **Quant au quatrième moyen de cassation**

Le quatrième moyen de cassation est pris de la violation de l'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que la Cour d'appel aurait porté atteinte à l'équité globale de la procédure en retenant la culpabilité de la demanderesse en cassation au terme d'une appréciation prétendument déséquilibrée des éléments de preuve.

Plus précisément le moyen reproche-t-il en substance à l'arrêt attaqué d'avoir,

- exclu l'intervention d'un tiers sur le fondement de l'absence de trace d'effraction et de la détention exclusive des clefs par la famille, sans tirer les conséquences de la disparition des éléments matériels de preuve déterminants, à savoir les cylindres des anciennes serrures remplacés le jour des faits ;
- retenu l'existence de l'intention criminelle sur la base d'une interprétation partielle et dénaturée d'un entretien téléphonique du 3 novembre 2021; et
- fondé la culpabilité sur un raisonnement éliminatoire reposant sur un faisceau d'indices et d'hypothèses, sans caractérisation positive de l'acte et de l'intention criminelle, ni constations propres quant au mobile.

Le moyen, ainsi formulé, ne constitue en réalité que la reprise, sous l'angle de l'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme, des critiques déjà développées aux trois moyens précédents.

Il résulte des motifs de l'arrêt attaqué, tel que déjà exposé à l'occasion de l'examen des moyens précédents, que la Cour d'appel, pour forger sa conviction, s'est fondée sur un ensemble d'éléments concordants tenant aux circonstances du sinistre, à l'absence d'intervention extérieurs possible, à la présence de la demanderesse en cassation sur les lieux, ainsi qu'aux éléments issus des déclarations et des écoutes téléphoniques.

S'agissant de l'exclusion de l'intervention d'un tiers, la soussignée a relevé dans le cadre de l'analyse du premier moyen de cassation, que la juridiction d'appel ne s'était pas déterminée par référence à l'absence d'exploitation des cylindres des anciennes serrures, mais sur la base d'éléments indépendants, tirés notamment du remplacement de celles-ci et de la détention exclusive des clefs par les membres de la famille.

S'agissant de l'interprétation des propos issus de l'entretien téléphonique, la soussignée a exposé à l'occasion de l'examen du deuxième moyen de cassation, que ceux-ci n'avaient pas été isolés ni altérés dans leur sens, mais intégrés dans une appréciation globale des éléments de la cause.

Enfin, s'agissant du raisonnement qualifié d'éliminatoire, la soussignée a rappelé lors de l'analyse du troisième moyen de cassation, qu'en matière pénale la culpabilité peut légalement être déduite d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants, les juges du fond étant libres d'en apprécier la portée et d'écarter les hypothèses qu'ils estiment non crédibles.

Il s'en déduit que le moyen, qui se borne à reprendre, sous le couvert d'une atteinte à l'équité globale de la procédure au sens de l'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme, des griefs déjà évoqués aux moyens de cassation précédents, sans caractériser concrètement en quoi les garanties du procès équitable auraient été méconnus, ne met en évidence aucune atteinte au caractère équitable de la procédure.

L'arrêt attaqué repose sur une appréciation cohérente et circonstanciée des éléments de la cause exposés dans ses motifs, sans qu'il en résulte une atteinte à l'équité globale de la procédure.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

## **Conclusion**

Le pourvoi est recevable mais il est à rejeter.

Pour le Procureur général d'Etat,  
l'avocat général,

Anita Lecuit